



Notice — 1^{er} janvier 2025

Remboursement de la taxe sur le CO₂ en cas d'utilisation à des fins non énergétiques

Généralités

Les acheteurs de combustibles fossiles paient automatiquement une taxe sur le CO₂ (ci-après « taxe »). Les personnes (bénéficiaires) qui utilisent des combustibles à des fins non énergétiques peuvent se faire rembourser la taxe sur demande. Par fins non énergétiques, on entend les usages techniques pour le nettoyage, le graissage, l'ajout de la substance en tant qu'additif en pharmacie, pour la carburation des aciers ou à des fins de filtrage. Sont également compris les combustibles utilisés pour la propulsion de groupes électrogènes stationnaires (générateurs). Dès que des combustibles sont transformés en énergie (par ex. par combustion), ils sont réputés utilisés à des fins énergétiques.

Le remboursement a en principe lieu pour la quantité de combustibles effectivement consommée. Pour autant que les conditions d'exploitation chez le requérant ne laissent aucun doute quant à l'utilisation à des fins non énergétiques, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) peut accorder le remboursement sur la base de la quantité achetée. Quiconque souhaite faire usage de cet allègement doit confirmer à l'OFDF dans le cadre de la demande que les combustibles sont exclusivement utilisés à des fins non énergétiques.

Les combustibles renouvelables et les produits renouvelables servant aux mélanges de combustibles ne sont pas soumis à la taxe. Il n'existe en principe aucun droit au remboursement de la taxe et ces derniers doivent être déduits de la quantité de combustibles bénéficiant du remboursement. Lorsque du biogaz soumis à la taxe et importé virtuellement par le réseau de gaz est utilisé, il est possible de demander un remboursement uniquement si les indications sur le genre, la provenance et la quantité ressortent clairement sur les factures du fournisseur de combustibles.¹

Bénéficiaires

Les personnes suivantes peuvent déposer une demande de remboursement :

- celles qui apportent la preuve qu'elles n'ont pas utilisé ces combustibles à des fins énergétiques (art. 32c de la loi sur le CO₂) ;
- celles qui disposent d'une [déclaration de garantie](#) pour l'emploi de combustibles (par ex. huile de chauffage extra-légère) pour les groupes électrogènes stationnaires.

Relevés en cas de remboursement fondé sur la consommation effective

Si le remboursement a lieu pour les combustibles utilisés à des fins non énergétiques effectivement consommés, leur quantité doit être justifiée. À ces fins, il est nécessaire de tenir des relevés (contrôles de la consommation) de l'entrée, de la sortie et de la consommation des combustibles. Les contrôles de la consommation doivent être clos à la fin de chaque période de demande.

Demande de remboursement

Les bénéficiaires doivent déposer leur demande de remboursement des taxes acquittées dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur la plateforme « Taxas » de l'[ePortal de la Confédération](#).

¹ Le biogaz injecté à l'étranger ne parvient pas en Suisse en raison des propriétés du réseau de gaz et des niveaux de pression. Il faut donc importer physiquement du gaz naturel soumis à la taxe sur le CO₂.

La demande peut porter sur des périodes allant d'un à douze mois. Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas déposée dans le délai imparti.²

Les achats de combustibles ou leur consommation pendant la période de demande doivent être indiqués dans Taxas. Ces données peuvent être saisies manuellement ou importées dans le système au format csv³. Le système effectue automatiquement la conversion des unités de mesure des combustibles facturés en les remplaçant par les unités de mesure exigées pour le remboursement.

L'OFDF peut demander d'autres preuves qui lui sont nécessaires pour rembourser la taxe, notamment les factures ou les décisions de taxation relatives aux taxes sur le CO₂ acquittées. Celles-ci peuvent, le cas échéant, être téléchargées dans Taxas.

Les documents importants pour le remboursement doivent être conservés pendant cinq ans et présentés à l'OFDF sur demande.

Calcul et versement

Le montant du remboursement est calculé en fonction de la quantité de combustible et du taux de la taxe pour le combustible en question figurant dans l'annexe 11 de l'ordonnance sur le CO₂.

Les montants inférieurs à 100 francs par demande ne seront pas remboursés.

Contrôles d'entreprises

L'OFDF est habilité à effectuer sans préavis des contrôles d'entreprises chez le requérant. Les infractions sont réprimées conformément à la loi sur le CO₂.

Bases légales

[Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ \(loi sur le CO₂ ; RS 641.71\)](#)

[Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ \(ordonnance sur le CO₂ ; RS 641.711\)](#)

Renseignements

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules automobiles (MLA), 3003 Berne (n° de téléphone : 058 462 65 47 ; adresse électronique : mla@bazg.admin.ch).

²Pour les demandes déposées jusqu'au 30 juin 2026, le délai de péremption actuel de deux ans à compter de l'utilisation des combustibles à des fins non énergétiques s'applique.

³L'OFDF fournit les renseignements requis sur la structure du fichier csv.